



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Paris, le 20 octobre 2014

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, chargé du 1er degré

à

Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles stagiaires en 2014-2015
S /c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

14AN0160

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Objet : Classement des professeur(e)s des écoles stagiaires

Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles (en particulier l'article 20) ;

Réf. : Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

P.J. : dossier de reclassement

Le reclassement consiste à prendre en compte tout ou partie des services antérieurs à votre recrutement comme professeur(e) des écoles stagiaire effectués dans la fonction publique (d'Etat, territoriale et hospitalière) en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent contractuel. L'effet du reclassement conduit à retenir un échelon supérieur à celui appliqué lors de la nomination en qualité de professeur(e) des écoles stagiaire, c'est-à-dire le 1^{er} échelon pour les lauréat(e)s du CRPE 2014 rénové et le 3^{ème} échelon pour celles et ceux du CRPE 2014 session exceptionnelle.

Je vous invite à prendre connaissance du dossier de reclassement annexé à la présente circulaire et, seulement si vous êtes concerné(e), à le retourner dûment complété et signé, pour le **28 novembre 2014** au plus tard, par courrier postal à l'adresse suivante :

Rectorat de Paris – division des écoles – bureau DE2 – pièce 329
94, avenue Gambetta – 75984 Paris cedex 20

Dans un second temps, après étude de la recevabilité de votre demande, il pourra vous être demandé de fournir certaines pièces justificatives : état des services produit par l'administration concernée, copie du contrat de travail, éventuellement copie de bulletins de paye ...

A	Services antérieurs pouvant être pris en compte
----------	--

Outre les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire (en catégorie A, B ou C) ou d'agent non titulaire de d'une des trois fonctions publiques (et de leurs établissements publics), d'autres services peuvent être pris en considération :

- ◆ Services d'enseignement accomplis dans l'enseignement privé sous contrat, mais seulement au-delà de trois années.
- ◆ Services effectués hors de France en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, sous réserve de l'obtention d'un avis favorable du ministère des Affaires étrangères. Un formulaire est à demander et à retourner, une fois complété, au ministère des Affaires étrangères – bureau DGA/DRH/RH3/B – 27, rue de la Convention – CS91533 – 75732 Paris cedex 15.
- ◆ Service national actif.

B	Cas particulier des lauréats du 3^{ème} concours
----------	---

L'article 20 du décret du 1^{er} août 1990 précise que les professeur(e)s des écoles recruté(e)s par la voie du 3^{ème} concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois ans, en fonction de la durée des activités professionnelles antérieures. En revanche, ces services dans une entreprise privée ne peuvent être comptabilisés dans l'ancienneté générale de services (AGS), puisqu'ils relèvent d'un contrat de droit privé.

C	Services non pris en compte lors du reclassement (liste non exhaustive)
----------	--

- ◆ Stage d'étudiant en master en responsabilité ;
- ◆ Services d'éducation et de surveillance dans l'enseignement privé ;
- ◆ Services au pair ;
- ◆ Services accomplis en qualité d'ATER ou de moniteur ;
- ◆ Services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

signé
Benôit DECHAMBRE